

PORTER PLAINTÉ



DÉFENDRE VOS DROITS ET LIBERTÉS

Des services professionnels gratuits
www.cdpcj.qc.ca

PORTER PLAINTE

Pourquoi ?

Parce que vous avez des droits et des libertés en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est chargée de promouvoir et de faire respecter les droits et libertés reconnus par la Charte.

Qui peut porter plainte?

- Toute personne qui croit avoir subi de la discrimination ou de l'exploitation au sens de la Charte.
- Un organisme de défense des droits et libertés de la personne, au nom d'une ou de plusieurs victimes.

Confidentialité

Soyez assuré(e)s que toutes vos informations demeureront confidentielles. Seules les parties concernées sont informées de la plainte, à moins d'accord entre les parties.

Mesure d'urgence

Quand la Commission a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une victime est menacée, ou encore que des preuves peuvent être perdues, elle peut demander à un tribunal d'ordonner une mesure d'urgence.

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Vous pouvez déposer une plainte par téléphone, par écrit (par la poste, télécopieur ou voie électronique) ou en vous présentant à l'un des bureaux de la Commission. La Commission vous aidera, au besoin, à clarifier votre situation.

Déroulement

1. Dépôt de plainte. La Commission vous demandera :
 - la ou les dates importantes;
 - les noms et coordonnées de témoins, d'entreprises ou d'organismes concernés, s'il y a lieu;
 - les faits, les gestes, les paroles ou autres indices liés à la discrimination ou à l'exploitation;
 - les autres recours que vous avez exercés pour les mêmes faits;
 - ce que vous recherchez comme correctifs en déposant une plainte à la Commission.
2. Si votre plainte est recevable, un conseiller ou une conseillère à l'évaluation, vous proposera notamment de participer à un processus médiation.
3. Si l'une ou l'autre des parties refuse la médiation ou si elle ne mène pas à un règlement, la Commission peut faire enquête et saisir un tribunal.

Votre plainte est recevable si la situation dénoncée constitue un cas de discrimination ou d'exploitation, selon la Charte des droits et libertés de la personne.

Vous pouvez être accompagné(e) par une personne de votre choix. Vous pouvez retirer votre plainte en tout temps.

ENQUÊTE

La Commission peut faire enquête pour faire valoir les droits garantis par la Charte.

Déroulement

1. Dans le cadre de l'enquête, la Commission :
 - a. rencontre les parties et les témoins concernés pour obtenir leur version des faits;
 - b. obtient les documents pertinents.
2. La Commission présente les preuves pertinentes aux parties concernées.
3. La Commission se prononce sur la preuve, le cas échéant, propose des mesures de redressement.
4. La Commission peut saisir un tribunal pour obtenir les mesures appropriées.
5. À tout moment, les parties peuvent demander la médiation.

MÉDIATION

La médiation est le premier service proposé pour résoudre une plainte liée à la Charte, dès que la Commission confirme qu'une plainte est recevable et peut donner lieu à une enquête.

Une médiatrice ou un médiateur impartial(e) aide les parties à élaborer une entente équitable et durable, dans le respect de la Charte et de l'intérêt public.

Déroulement

1. Prémédiation : rencontres individuelles préparatoires.
2. Médiation : rencontres entre les parties en présence de la médiatrice ou du médiateur.
3. Les parties s'entendent : signature de l'entente (compensation; réparation, excuses).
4. S'il n'y a pas d'entente, la Commission peut faire enquête et saisir un tribunal.

PROTECTION DE LA JEUNESSE

La Commission agit quand elle a des raisons de croire qu'en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, les droits d'un ou de plusieurs enfants ne sont pas respectés par une personne, un établissement ou un organisme.

La Commission peut faire enquête, quand, par exemple :

- les services de protection des enfants dans une région ne sont pas adéquats;
- un directeur de la protection de la jeunesse n'a pas agi selon la Loi sur la protection de la jeunesse;
- un enfant en centre de réadaptation ne reçoit pas les services auxquels il a droit;
- une famille d'accueil manque à ses devoirs.

En cas d'urgence, la Commission cherche d'abord à corriger la situation et au besoin, elle peut s'adresser directement à un tribunal.

Jeunes en détresse

Vous croyez qu'un enfant est maltraité ? Vous pouvez, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de votre région.

VOS DROITS SELON LA CHARTE



La Charte des droits et libertés de la personne interdit la discrimination ou le harcèlement basé sur :

- la race;
- la couleur;
- le sexe;
- la grossesse;
- l'orientation sexuelle;
- l'état civil;
- l'âge (sauf exception);
- la religion;
- les convictions politiques;
- l'origine ethnique ou nationale;
- la condition sociale;
- la langue;
- le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

De plus, elle protège contre :

- l'exploitation de personnes âgées ou handicapées;
- la discrimination au travail basée sur des antécédents judiciaires;
- les représailles quand on porte plainte ou on participe à une enquête de la Commission.

La Commission peut recevoir une plainte, offrir la médiation ou faire enquête dans toutes ces situations, et saisir le Tribunal des droits de la personne ou tout autre tribunal.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

**Téléphone : 514 873-5146
ou 1 800 361-6477**

Télécopie : 514 873-6032

Téléscripteur : 514 873-2648

Courriel : accueil@cdpdj.qc.ca

Siège social :

**360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5**

La Commission des droits de la
personne et des droits de la
jeunesse est un organisme
indépendant qui a pour mission de
veiller à la promotion et au respect
des droits énoncés dans la Charte
des droits et libertés de la personne
du Québec.

Elle a également pour mission
de veiller à la protection de
l'intérêt de l'enfant et au respect
des droits qui lui sont reconnus par
la Loi sur la protection de la
jeunesse et par la Loi sur le
système de justice pénale
pour les adolescents.

De plus, la Commission veille à
l'application de la Loi sur l'accès à
l'égalité en emploi dans des
organismes publics.

www.cdpdj.qc.ca



012 FA / 2011-08